

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1876.

Convention conclue avec la Banque de Belgique relativement à la concession d'un chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach et de Tongres à Neerlinter.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à faire approuver par la Législature une convention conclue entre l'État et la Banque de Belgique, en sa qualité de concessionnaire d'un chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter.

Le préambule de cette convention en expose les motifs. Nous croyons donc pouvoir nous y référer. Nous ajouterons seulement qu'il ne s'agit pas d'amoindrir les droits et les garanties de l'État; la convention a pour objet de faciliter à la société concessionnaire l'accomplissement de ses engagements, tout en donnant à l'État un bénéfice de 8.48 p. % par la diminution des obligations du Trésor.

En effet, au lieu et place de l'annuité kilométrique de 6,395 francs, le Trésor n'aura à remettre qu'un capital de 142,500 francs en 4 p. %, n'exigeant pour le service des intérêts et de l'amortissement en quatre-vingt-dix ans qu'une annuité de 5,872 francs, soit en moins 525 francs ou 8.48 p. %.

Le chemin de fer devant avoir un développement d'environ 100 kilomètres, le Trésor se trouvera dégrevé d'une charge annuelle de près de 52,500 francs.

Les titres seront délivrés au fur et à mesure de l'achèvement des lignes, mais la Banque aura à pourvoir au service des intérêts jusqu'au moment de la mise en exploitation de chaque section. Le Trésor sera ainsi tenu indemne.

Nous nous plaçons à espérer que la Chambre voudra bien donner son approbation à la convention.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la convention ci-annexée conclue le 13 novembre 1876, entre l'État et la Banque de Belgique, relative à la construction d'un chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à émettre en dette à 4 p. % le capital nominal nécessaire à l'exécution de cette convention. Ce capital sera ajouté à l'emprunt contracté en vertu de la loi du 27 juillet 1871.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 27 novembre 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. BEERNAERT.

CONVENTION.

Entre :

L'État belge, représenté par MM. Jules Malou, Ministre des Finances, et A. Beernaert, Ministre des Travaux Publics, d'une part;

Et la Banque de Belgique, représentée par M. G. Sabatier, gouverneur et M. le C^{te} du Monceau de Bergendael, l'un des administrateurs, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le conseil d'administration de la Banque, dans sa séance du 10 novembre 1876, d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Banque de Belgique a, par arrêté royal du 19 mars 1875 (*Moniteur* du 24 mars 1875), été déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter, dont l'exploitation est réservée à l'État.

Pour prix des travaux de construction, la Banque de Belgique doit recevoir une annuité kilométrique de 6,395 francs, payable par tiers, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans à compter du jour de la mise en exploitation de chaque ligne ou section de ligne.

Aux termes du cahier des charges, elle aurait pu, moyennant un rabais à indiquer dans sa soumission, obtenir la délivrance de titres représentatifs de l'annuité visés par la trésorerie et dont le service eut été fait directement et semestriellement par l'État.

A cette époque, la Banque n'a pas fait usage de cette faculté. Depuis elle a proposé au Gouvernement de régler le prix des travaux, en titres de la dette publique belge, moyennant une réduction à convenir.

D'autre part, à raison des pertes qu'elle a subies récemment et qui ne lui laissent plus les ressources disponibles suffisantes pour faire les avances nécessaires à l'exécution des lignes ou sections jusqu'au moment de la mise en exploitation, elle a demandé que les travaux fussent réglés au fur et à mesure de leur achèvement, sauf à bonifier à l'État les intérêts jusqu'à la date à laquelle les paiements auraient dû se faire.

Les négociations engagées sur ces bases ont été closes par la convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'annuité kilométrique de 6,395 francs due à la Banque de Belgique pour prix de construction du chemin de fer susmentionné, sera remplacée par une rente de 5,700 francs, payable en titres à 4 p. % de l'État.

ART. 2.

Les titres seront délivrés par le Trésor à la Banque de Belgique sur le vu de

certificats émanant du Département des Travaux Publics et constatant la valeur des terrains acquis, des travaux faits et des approvisionnements à pied d'œuvre.

ART. 3.

La valeur des terrains, des travaux et des approvisionnements à pied d'œuvre sera déterminée d'après un devis correspondant à une dépense de premier établissement de 142,500 francs par kilomètre, quelle que soit la dépense réelle.

Ce devis sera établi séparément pour les cinq sections suivantes :

- 1° Tirlemont à Neerlinter, y compris la station de Neerlinter ;
- 2° Neerlinter à Diest, y compris la station de Diest ;
- 3° Diest à Moll ;
- 4° Tongres à Saint-Trond, y compris la station de Saint-Trond ;
- 5° Saint-Trond à Neerlinter.

ART. 4.

Le montant de chaque certificat ne pourra être inférieur à 200,000 francs.

ART. 5.

Le nombre de titres à délivrer par la trésorerie correspondra au montant des certificats diminué de 15 p. %.

Cette retenue sera payée lors de la mise en exploitation.

ART. 6.

Les titres seront délivrés avec la jouissance courante.

Quinze jours au moins avant l'échéance de chaque terme semestriel, la Banque de Belgique devra verser dans la caisse de l'État les sommes nécessaires pour le service des intérêts des titres délivrés, et ce jusqu'à la mise en exploitation des lignes ou sections auxquelles ces titres se rapportent, le tout sans préjudice au droit de faire exécuter d'office le complément des travaux.

ART. 7.

La présente convention est conclue sous réserve de l'approbation de la Législature.

Elle sera considérée comme non avenue si cette approbation n'est pas obtenue avant le 1^{er} mars 1877.

Fait en double à Bruxelles, le 13 novembre 1876.

G. SABATIER.

C^{te} DU MONCEAU DE BERGENDAEL.

J. MALOU.

A. BEERNAERT.